

TRANSPORT EN LOGISTIEK NEDERLAND CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

Date : 02-07-2002

Relatives au paiement de travaux de transport, d'entreposage et autres dont le transporteur a été chargé, établies par TRANSPORT EN LOGISTIEK NEDERLAND, déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement à La Haye (Pays-Bas) le 2 juillet 2002, numéro d'acte 69/2002.

ARTICLE 1 PAIEMENT DU FRET

1. Au moment où l'expéditeur remet la lettre de voiture soit que les biens ont été reçus par le transporteur, l'expéditeur est obligé de régler le fret et les autres frais tombant sur les biens.
2. S'il a été convenu d'un envoi non affranchi, le destinataire est obligé, lorsqu'il prend livraison des biens livrés par le transporteur, de payer le fret, les montants dus pour une autre raison en matière du transport et les autres frais tombant sur les biens ; s'il ne les a pas payés sur première sommation, l'expéditeur est solidairement tenu avec le destinataire du paiement. Si, en cas d'envoi non affranchi, l'expéditeur a indiqué sur la lettre de voiture que les biens ne peuvent pas être livrés sans paiement préalable du fret, des montants dus pour une autre raison en matière du transport ou d'autres frais tombant sur les biens, le transporteur doit, si le paiement n'a pas lieu, demander à l'expéditeur d'autres instructions qu'il doit suivre, pour autant que cela soit raisonnablement possible pour lui, le tout contre paiement d'une indemnisation pour frais et dommages et d'une éventuelle rémunération équitable, à moins que ces frais ne soient causés par sa faute.
3. Le transporteur a le droit de facturer à celui qui est tenu de

payer le fret et les autres frais, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires engagés pour le recouvrement du fret et d'autres montants, tels que mentionnés aux paragraphes 1 et 2. Les frais extrajudiciaires sont dus dès que le débiteur est en demeure et que la créance a été remise à un tiers pour recouvrement.

4. Le fret, les montants dus pour une autre raison en matière du transport et les autres frais tombant sur les biens sont également dus si les biens ne sont pas livrés, ne sont livrés que partiellement, livrés en état endommagé ou en retard sur le lieu de destination.
5. On ne peut réclamer la compensation des créances pour le paiement du fret, des montants dus pour une autre raison en matière du transport et d'autres frais tombant sur les biens avec des créances d'une autre cause.
6. Si l'expéditeur n'a pas satisfait à ses obligations mentionnées au présent article, le transporteur a le droit de suspendre le départ de son moyen de transport ; les dommages qu'il a subis de ce fait sont alors réputés être des frais tombant sur les biens.

ARTICLE 2 DROIT DE RETENTION

1. Le transporteur peut faire valoir un droit de rétention sur les biens et les documents, qu'il détient en vertu du contrat, envers chacun qui demande la remise. Ce droit ne lui revient pas s'il y avait lieu, au moment où il a reçu les biens, de mettre en doute le pouvoir de l'expéditeur de mettre les biens à disposition.

2. Le droit de rétention a également trait à ce qui pèse sur les biens à titre de remboursements ainsi qu'à la commission revenant au transporteur par suite du remboursement et pour laquelle il n'est pas obligé d'accepter sûreté.
3. Le transporteur peut également exercer son droit de rétention envers l'expéditeur à l'égard de ce qui lui est encore dû en vertu des contrats antérieurs.
4. Envers le destinataire qui a adhéré dans cette qualité aux contrats antérieurs, le transporteur peut également exercer le droit de rétention à cause de ce qui lui est encore dû en vertu de ces contrats.
5. Si, lors du règlement, un litige survient sur le montant à payer ou que ce montant doit être établi au moyen d'un calcul qui ne peut être fait rapidement, celui qui demande la livraison est obligé de payer immédiatement la partie redevable sur laquelle les parties sont d'accord et de fournir sûreté pour la partie contestée par lui ou pour la partie dont le montant n'est pas encore établi.

ARTICLE 3 DROIT DE GAGE

1. Tous les biens, documents et sommes d'argent que le transporteur détient en vertu des travaux convenus lui servent de gage de toutes les créances qu'il peut faire valoir sur l'expéditeur.
2. Sauf les cas où l'expéditeur se trouve en état de faillite [liquidation judiciaire], en état de sursis de paiements [redressement judiciaire] ou que le règlement d'assainissement de dettes de personnes physiques lui est déclaré applicable, le transporteur n'a jamais le droit de vendre les biens donnés en gage sans autorisation du juge conformément à l'article

248 livre 3 BW [Code civil néerlandais].

ARTICLE 4 INTERETS MORATOIRES

Les parties doivent sur le montant dont elles sont redevables l'intérêt légal tel que prévu à l'article 119 livre 6 BW [Code civil néerlandais].

ARTICLE 5

On peut renvoyer aux présentes conditions en les citant comme: "Transport en Logistiek Nederland conditions générales de paiement" [en néerlandais : Transport en Logistiek Nederland algemene betalingsvoorwaarden]

TRANSPORT EN LOGISTIEK NEDERLAND
Boris Pasternaklaan 22
2719 DA ZOETERMEER
Pays-Bas

Adresse postale :
Postbus 3008
2700 KS ZOETERMEER
Pays-Bas



AVC

General Transport Conditions 2002

Deposited at the clerk to Amsterdam court (no. 81/2014)
and to Rotterdam court (no. 2/2015).

In Stichting vervoeradres, established in 1946, the following bodies work together:

EVO, the Employers' Organisation for logistics and transport

Goederenvervoer Nederland (*Goods Transport, the Netherlands*)

NBB, Nederlandsch Binnenvaartbureau (*Inland Navigation Bureau, The Netherlands*)

Transport en Logistiek Nederland, the employers' organisation for goods transport

Full text deposited at the clerk to Amsterdam court (no. 81/2014) and to Rotterdam court (no. 2/2015).

@ 2015, Stichting vervoeradres

No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise, without the prior written permission of the Publishers.

Contents

Article 1	Definitions	2
Article 2	Electronic messages	2
Article 3	Scope of application	3
Article 4	Obligations of the sender;	3
Article 5	The consignment note	4
Article 6	Evidential value of the consignment note	4
Article 7	Freight payment	5
Article 8	Instructions of the sender	5
Article 9	Obligations of the carrier	6
Article 10	Liability of the carrier	6
Article 11	Special risks	7
Article 12	Presumption of exonerating circumstances	7
Article 13	Compensation	8
Article 14	Intention to cause damage and wilful recklessness	8
Article 15	Notice of damage	8
Article 16	Right to claim	9
Article 17	Cash on delivery (COD)	9
Article 18	Reservations of the carrier	10
Article 19	Prevention after receipt	10
Article 20	Stack-on transport, through transport	10
Article 21	Storage in the event that the consignee does not show up	10
Article 22	Storage before, during and after carriage	11
Article 23	Right of lien	11
Article 24	Right of pledge	12
Article 25	Lost goods	12
Article 26	Indemnification; Himalaya clause	12
Article 27	Default interest	12
Article 28	Limitation period	13
Article 29	Choice of court; choice of law	13

Article 1

Definitions

In these conditions the following will mean:

1. **Contract of carriage:** the contract by which the carrier undertakes towards the sender to carry goods by road.
2. **Sender:** the contractual other party of the carrier. If a sender is referred to in the consignment note this does not automatically mean that the sender referred to is the contractual other party of the carrier.
3. **Consignee:** the person who by virtue of the contract of carriage is entitled to delivery of the goods by the carrier.
4. **The consignment note:** the document drawn up in three original copies, one of which (evidence of receipt) is destined for the sender, the second (evidence of delivery) being destined for the carrier, and the third being destined for the consignee.
5. **Servants and agents:** employees of the carrier as well as persons whose services the carrier uses for the completion of the contract of carriage.
6. **Force majeure:** circumstances which a diligent carrier is unable to avoid and in so far as a carrier is unable to prevent the consequences thereof.
7. **Loss due to delay:** financial loss arising from delay in delivering goods.
8. **Written or 'in writing':** in writing or electronically.
9. **BW:** Burgerlijk Wetboek (Netherlands Civil Code).
10. **CMR:** Convention on the Contract for the International Carriage of Goods by Road (CMR) (Geneva 1956), as supplemented by the 1978 Protocol.
11. **'Algemene Veerboot- en Beurtvaartcondities'** the Dutch General Ferry Boot and Regular Barge Terms and Conditions), most recent version, as deposited by Stichting vervoeradres at the registry of the District Courts of Amsterdam and Rotterdam.
12. **General Storage Terms and Conditions:** the General Storage Terms and Conditions, most recent version, as deposited by Stichting vervoeradres at the registry of the District Courts of Amsterdam and Rotterdam.

Article 2

Electronic messages

1. If data, including those relating to the consignment note, are exchanged electronically, parties shall not dispute the admissibility of electronic messages as evidence in the event of a mutual conflict.
2. Electronic messages have the same evidential value as written documents, unless these messages were not sent, saved and registered in the format as agreed on between the parties and in accordance with the security level and manner agreed on by parties.

3. A consignment note drawn up and signed electronically via the TransFollow platform has the same evidential value as the consignment note referred to in section 1. The electronic signature placed via the TransFollow platform is recognised as sufficiently reliable.

Article 3

Scope of application

The General Transport Terms and Conditions apply to the contract of carriage of goods by road; if the CMR applies, then the General Transport Terms and Conditions also apply.

Article 4

Obligations of the sender;

notice of termination of the contract of carriage

1. The sender is required:
 - a) concerning the goods and the treatment of same, to timely supply the carrier with all data and information as he is able to or ought to be able to, and of which he knows or ought to know that such data and information are important to the carrier, unless he may assume that the carrier is already aware of this data;
 - b) to make the agreed goods available to the carrier at the agreed location and time and in the agreed manner, accompanied by the consignment note as required by article 5 and by any further documents as required by law from the sender;
 - c) to clearly and appropriately address each package to be carried and, in so far as reasonably practicable, to affix or append the required information and address to the packages or their packaging in such a manner that under normal circumstances it remains legible until the end of the carriage. The sender may agree in writing with the carrier that addresses on the packages can be substituted by a statement of numbers, letters or other symbols;
 - d) to report the total weight of the goods to be carried on the consignment note;
 - e) to load and to stow the goods as agreed in or on the vehicle, and to have them unloaded, unless parties agree otherwise, or unless other obligations arise from the nature of the intended carriage, considering the goods to be carried and the vehicle made available.
2. The sender is not allowed to back out of his obligations mentioned in section 1 a, b, c, and d irrespective of the circumstances he may invoke and the sender is required to compensate the carrier for the damage arising from non-compliance with the obligations mentioned.
3. Without prejudice to the provisions of section 2, the carrier may terminate the contract without any notification if the sender does not fulfil his obligations referred to in section 1a and b; however the carrier may only do so after he has set a final deadline for the sender in writing and the sender fails to meet its obligation by the expiry of that deadline. If setting such a deadline would mean that the business operations of the carrier would be unreasonably affected, then the carrier may terminate the contract without granting a deadline as mentioned. The sender may likewise terminate the contract, if he does not fulfil his obligation as mentioned in section 1b.

Termination is effected by written notice and the agreement is terminated when this notice is received. After termination the sender owes the carrier 75 percent of the agreed freight rate but cannot be held liable for further compensation. If no freight rate was agreed, the applicable freight rate will be as per the law, respectively as per custom, respectively in fairness.

4. The carrier may also give notice of termination of the contract, in case of defective loading or stowing or in case of overloading, but not until the sender has been given the opportunity to rectify the defect or the overloading. If the sender refuses to rectify the defective loading and/or stowing or the overloading, the carrier may either give notice of termination of the contract, or rectify the defects and/or the overloading himself; in both cases the sender is required to pay the carrier an amount of € 500, unless the carrier proves that the damages suffered are in excess of that amount; section 3 does not apply.
5. The sender must repay to the carrier any fine imposed on him as a result of overloading, unless the carrier has fallen short in fulfilling his obligations pursuant to article 9 sections 1 and 5 or the carrier has not given notice of termination of the contract of carriage on the ground of the previous section, without prejudice to his right to invoke bad faith on the part of the sender. In case the sender can show proof of any fine resulting from violation of article 2.6 section 2 of the Wet Wegvervoer Goederen (Law roadtransport of goods), this stipulation is deleted.
6. Notwithstanding the other sections of this article the sender must compensate to the carrier the damages suffered in so far as caused by the circumstance that the carriage of the goods is or will be fully or partially prohibited or restricted by public authority; however this liability will not exist if the sender proves that the carrier was or could have reasonably been aware of the prohibition or restriction at the time of the contract of carriage being concluded.

Article 5

The consignment note

1. When making the goods available the sender is obliged to submit a consignment note to the carrier which states that these General Terms and Conditions apply to the contract of carriage concluded.
2. The sender is required to complete the consignment note truthfully and in full according to the instructions, and when making the goods available to the carrier he warrants the correctness and completeness of the data supplied by him.
3. The carrier is required to clearly identify himself as the carrier in the consignment note presented by the sender and to sign it and return it to the sender. If the carrier so requires, the sender is required to sign the consignment note. The signature may be printed or substituted by a stamp or any other mark of origin.
4. The consignment note may also be drawn up in the form of an electronic message in accordance with the format and security level as agreed between the parties and in accordance with the manner of sending, saving and registering as agreed between the parties.

Article 6

Evidential value of the consignment note

1. When accepting the goods the carrier is obliged to check the correctness of the statement of the quantity of goods in the consignment note as well as the outward good condition of the goods and their packaging, and in case of deviation to make a note of that on the consignment note. This obligation does not exist if in the opinion of the carrier this would considerably delay the carriage.
2. The consignment note is prima facie evidence, subject to evidence to the contrary, of the conditions of the contract of carriage and the parties to the contract of carriage, and of the receipt of the goods and their packaging in outwardly good condition, and of the weight and quantity of the goods. If the carrier has no

reasonable means to check the correctness of the entries referred to in section 1, then the consignment note will not be evidential of these entries.

Article 7

Freight payment

1. The sender is obliged to pay the freight and further expenses attached to the goods at the time that the consignment note is handed over or the goods are received by the carrier.
2. If freight payable at destination has been agreed, the consignee is obliged to pay the freight, the costs due owing to other reasons relating to the carriage and further charges attached to the goods on delivery of the goods by the carrier; if the consignee does not pay these upon the first reminder, he and the sender are jointly and severally obliged to pay. If, in the case of freight payable at destination, the sender has mentioned in the consignment note that no delivery may be performed without payment of the freight costs, the costs due owing to other reasons relating to the carriage and further expenses attached to the goods, the carrier, if no payment is made, must ask the sender for further instructions which he is obliged to follow up, in so far as reasonably possible, against compensation of costs and damage and possibly payment of a reasonable fee, unless these costs were incurred by his own fault.
3. The carrier has the right to charge all extrajudicial and judicial costs incurred to collect the freight and other amounts, as mentioned in sections 1 and 2, to the parties required to pay the freight and other costs. The extrajudicial collection costs are due as from the time that the debtor is in default. The extrajudicial collection costs are calculated on the basis of the Extrajudicial costs compensation decree (*Besluit voor buitengerechtelijke incassokosten*, Bulletin of Acts, Orders and Decrees 2012/141) or the most recent version of that decree.
4. The freight, the costs due owing to other reasons relating to the carriage and further expenses attached to the goods are due also if the goods are not delivered at their destination or only partly, damaged or delayed.
5. An appeal to set off claims to pay freight, costs due owing to other reasons relating to the carriage and further expenses attached the goods against claims for any other reason is not permitted.
6. If the sender does not fulfil his obligations referred to in this article, then the carrier is entitled to suspend departure of the vehicle, and in this event the damage arising will be considered as expenses attached to the goods.

Article 8

Instructions of the sender

1. The sender is entitled to change the location where the goods are made available, to designate himself or somebody else as consignee, to change a designation given of the consignee as well as to give orders concerning delivery or to change the place of delivery, provided these instructions do not impede the normal business operations of the carrier. Instructions concerning non-delivery which reach the person having to carry them out on time, must still be carried out however.
2. Instructions may also be given after receipt of the goods by the carrier.
3. The sender is required to compensate the carrier for any damage and costs caused by following the instructions. If as a result of the instructions given the vehicle has been driven to a location which was

not previously agreed on, then the sender is required to pay a reasonable fee in this respect as well as compensating the damage suffered and expenses incurred.

4. The right to give instructions lapses as soon as the consignee accepts the goods at the place of delivery or the consignee claims compensation from the carrier because the latter did not deliver the goods.

Article 9

Obligations of the carrier

1. The carrier is required to accept the goods agreed on at the place and time and in the manner agreed as well as to communicate the loading capacity of the vehicle to the sender, unless it can be presumed that the sender is aware of this.
2. The carrier is obliged to deliver the goods received for carriage at the destination in the condition in which he has received them.
3. The carrier is obliged to deliver the goods received for carriage within a reasonable time period; if a period of delivery has been agreed in writing delivery must be carried out within this period.
4. If the carrier does not fulfil the obligation referred to in section 1, either party may give notice of termination of the contract in respect of the goods not yet accepted by the carrier. However, the sender may do so only after having set a deadline in writing for the carrier and the carrier does not fulfil his obligation at the expiry of it.

Notice of termination is given by a written communication to the other party and the contract terminates when this notice is received.

After termination the carrier is required to compensate the sender for the damage which he has suffered as a result of the termination. This compensation, however, cannot amount to more than twice the freight and the sender owes no freight.

5. The carrier is obliged to check the loading, stowing and any overloading by or on behalf of the sender if and in so far as circumstances permit this. If the carrier considers that the loading and stowing is defective, he is obliged, notwithstanding the stipulation in article 4 section 4, to make a note of this on the consignment note. If he is not able or in a position to fulfil his control obligation, he may make a note of this on the consignment note.
6. If delivery domicile has been agreed, the carrier must deliver the goods to the door of the address mentioned in the consignment note or to the door of an address which the sender has provided in good time instead of the one in the consignment note pursuant to article 8. If the address is not reachable via a surfaced road or any other reasonable manner, it must be delivered to a location, which is as close as possible to the address originally indicated.

Article 10

Liability of the carrier

1. Except in the case of force majeure the carrier is liable for damage to or loss of the goods and for damage due to delayed delivery in so far as the carrier has not fulfilled the obligations referred to in article 9, sections 2 and 3.

2. The carrier is also liable for acts and omissions of his agents and servants in the same way as for his own acts and omissions..
3. The carrier cannot relieve himself of his liability by invoking the defective condition of the vehicle or of the equipment which he uses unless this was made available to him by the sender, the consignee or the receiver. Material will not mean a ship or a railway carriage containing the vehicle.

Article 11

Special risks

Notwithstanding article 10, the carrier, who does not fulfil his obligations pursuant to article 9 sections 2 and 3, will nevertheless not be liable for the damage arising from this, in so far as the non-observance is the result of the special risks related to one or more of the following circumstances:

- a) the carriage of the goods in an open uncovered vehicle, if this was explicitly agreed and specified in the consignment note;
- b) absence of or defective condition of packing of the goods which considering their nature or the manner of carriage should have been sufficiently packed;
- c) handling, loading, stowing or unloading of the goods by the sender, the consignee or persons acting on account of the sender or the consignee;
- d) the nature of certain commodities which owing to causes related to this nature are exposed to total or partial loss or to damage, particularly through combustion, explosion, melting, breakage, corrosion, decay, desiccation, leakage, normal reduction of quality or presence of vermin or rodents;
- e) heat, cold, temperature variations or air humidity, but only if it has not been agreed that the carriage would be performed by means of a vehicle especially equipped to protect the goods from the effects of such conditions;
- f) incompleteness or inadequacy of the address, numbers, letters or signs on the packages;
- g) the fact that it concerns carriage of a live animal.

Article 12

Presumption of exonerating circumstances

1. If the carrier proves that, considering the circumstances of the case, the non-compliance with his obligations pursuant to article 9 sections 2 and 3 may have been a consequence of one or more of the special risks specified in article 11, it will be presumed that the non-compliance was indeed such a consequence. However, the person who is entitled to receive the goods from the carrier may prove that this non-compliance was not wholly or partly caused by one of these special risks.
2. The presumption referred to here above does not apply in the event mentioned in article 11a, if there is an abnormal shortage or an abnormally large loss of packages.
3. If, in accordance with what the parties had agreed, the carriage is performed by means of a vehicle especially equipped to protect the goods from the effects of heat, cold, temperature variations or air humidity, the carrier for the purpose of exoneration of his liability as a result of these effects may only invoke article 11d if he proves that all measures had been taken, which he was obliged to take considering the circumstances, with respect to the choice, the maintenance, and the use of such equipment and that he acted in accordance with the special instructions referred to in section five.

4. The carrier may only invoke article 11g, if he proves that all measures had been taken which he was normally obliged to take, considering the circumstances and that he acted in accordance with the special instructions referred to in section five.
5. The special instructions referred to in sections three and four of this article must have been given to the carrier before the start of the carriage and must have been explicitly accepted by him and must be specified in the consignment note if one has been issued for the carriage concerned. Merely the specification of them in the consignment note constitutes no evidence in this event.

Article 13

Compensation

1. The compensation owed by the carrier on the ground of non-compliance with his obligation pursuant to article 9 section 2 is limited to an amount of € 3.40 per kilogram; the carrier is not liable on the grounds of the contract of carriage for other damage than that arising from loss of or damage to the goods, such as consequential damage, business stagnation or immaterial damage.
2. The number of kilograms as basis for the calculation of the amount specified in section 1 is the weight of the damaged or not delivered object as specified in the consignment note.
3. If the carrier is liable because he did not deliver within the reasonable period specified in article 9 section 3, the compensation for delay in delivery is limited to once the freight; if the period specified in article 9 section 3 has been agreed in writing, the compensation is limited to twice the freight.
4. The costs of expertise research, salvage and other costs which are incurred to establish and realise the value of the damaged or lost goods and of those delivered with delay are considered as depreciation of the object.
5. If the carrier is liable because of non-compliance with his obligation stemming from Sections 8:1115 para 2 and 8:1118 para 3 BW, or the articles 6 section 1, 19 sections 4, 21 or 25 of these terms and conditions, compensation due by the carrier in this respect shall not exceed the compensation which he would owe in the event of total loss of the goods concerned.

Article 14

Intention to cause damage and wilful recklessness

An act or an omission by whomever, except the carrier himself, carried out either with the intention to cause damage, or recklessly and in the knowledge that this damage would ensue, does not deprive the carrier of his right of appealing to any exoneration or limitation of his liability.

Article 15

Notice of damage

1. If the goods are delivered by the carrier showing obvious damage or loss and the consignee does not, on receipt of the goods or immediately thereafter, communicate to the carrier a reservation in writing, specifying the general nature of the damage or the loss, then the carrier is presumed to have delivered the goods in the same condition as in which he received them.

2. If the damage or the loss are not externally visible and the consignee has not, within one week of acceptance of the goods, communicated to the carrier a reservation in writing, specifying the general nature of the damage or the loss, then the carrier is likewise presumed to have delivered the goods in the same condition as in which he has received them.
3. If the goods are not delivered within a reasonable or an agreed period and the consignee has not, within one week of acceptance of the goods, communicated to the carrier a reservation in writing, specifying that the goods were not delivered within this period, then the carrier is presumed to have delivered the goods within this period.

Article 16

Right to claim

Both the sender and the consignee are entitled to demand delivery of the goods in accordance with the obligations of the carrier from the carrier.

Article 17

Cash on delivery (COD)

1. Parties may agree that the goods will be charged with a COD amount which, however, shall not exceed the invoice value of the goods. In that case the carrier may deliver the goods only after advance payment of the COD amount in cash, unless the sender has authorised the carrier to accept some other form of payment.
2. If after notice of arrival the consignee does not pay the COD amount in accordance with the form of payment as prescribed by the sender to the carrier, then the carrier must ask the sender for further instructions. The costs related to asking for instructions are for account of the sender. The carrier must follow up the instructions given to him, in so far as this is reasonably possible, in return for reimbursement of costs and possibly a reasonable fee, unless these costs were incurred by his own fault. If the sender gives instructions to the effect that delivery must be carried out in deviation to instructions previously given relating to payment, then these instructions must be given in writing to the carrier. In the absence of instructions the stipulations of article 21 apply mutatis mutandis.
3. The carrier is obliged after delivery of a COD consignment and transfer of the amount to him to remit the COD amount without delay but in any event within two weeks to the sender or to transfer it to his bank or giro account.
4. The period of two weeks specified in section 3 starts on the day that the goods are delivered.
5. The consignee who at the time of delivery knows that the goods are burdened by a COD amount is obliged to pay to the carrier the amount which the latter owes to the sender.
6. If the goods have been delivered without the COD amount having been collected in advance, the carrier is obliged to compensate the sender for the damage to the maximum of the COD amount, unless he proves that there was no fault on his part or on the part of his employees. This obligation does not affect his right of recourse against the consignee.
7. The COD fee due accrues to the sender.

8. All claims against the carrier stemming from a COD condition are limited to one year, counting from the commencement of the day following the day when the goods were delivered or ought to have been delivered.

Article 18

Reservations of the carrier

In application of the present conditions the carrier reserves the right:

- a) to carry the goods by means of the vehicles which are appropriate in his opinion and to keep them if necessary in such vehicles, storage rooms or warehouses as he thinks fit, irrespective of whether these vehicles, storage rooms or warehouses belong to the carrier or third parties;
- b) to have the free choice of the route for carriage, and likewise to deviate from the customary route. He is also entitled to call on places as he thinks fit for the operation of his enterprise.

Article 19

Prevention after receipt

1. If upon receipt of the goods by the carrier the carriage cannot reasonably be effected, continued or completed or within a reasonable time period, the carrier is obliged to communicate this to the sender. Both carrier and sender are then entitled to give notice of termination of the contract.
2. Notice of termination shall be given by notifying the other party in writing and the contract will terminate when this written notification is received.
3. The carrier is not obliged to effect further carriage to the place of destination and is entitled to unload the goods and store these at a place fit for the purpose; the sender is entitled to take possession of the goods. The costs incurred with respect to the goods in connection with the termination are for account of the sender, under reservation of section 4.
4. Without prejudice to force majeure the carrier is obliged to compensate the sender for the damage which he suffers as a result of the termination of the contract.

Article 20

Stack-on transport, through transport

1. If part of the carriage, whether or not after transshipment of the goods, takes place on inland waterways, the liability of the carrier for this part is defined by articles 9 and 13 of the Algemene Veerboot- en Beurtvaartcondities.
2. If, after delivery of the goods which he has carried, the carrier undertakes to have the goods carried onwards, he does so in the capacity of a forwarding agent and his liability in this capacity is then limited to € 3.40 per kilogram for lost or damaged goods; no further compensation for any kind of damage shall be owed.

Article 21

Storage in the event that the consignee does not show up

1. If the consignee does not show up after notice of arrival of the goods, , if he does not begin taking delivery of the goods, if he does not continue to accept delivery of the goods regularly and with appropriate haste, if he

refuses to accept the goods or to sign for receipt, the carrier may store the goods for account and risk of the sender, observing due care, in a manner and location of his determination, if necessary also in the vehicle in which the goods were carried; the carrier is obliged to inform the sender.

2. The carrier, taking section 1 into consideration may also proceed to storage or garaging, if furnishment of security as specified in article 23 section 5 is refused, or if a dispute arises over the amount or the nature of the security to be furnished.
3. Except in the event of seizure, the goods may be sold publicly or privately for account of the sender without any legal authorisation being required, but only after expiry of one week after a notice in writing by registered mail to the sender of the intention to sell.
4. The sale may be effected without observing any term and without prior notice if the goods are perishable or storage may be detrimental or give rise to damage or danger for the vicinity. If prior notice was not given, the carrier is obliged to inform the sender of the sale afterwards.
5. With regard to livestock the term specified in section 3 is three days, subject to the right of the carrier to proceed to the sale without respecting any term and without prior notice if the condition of the livestock so warrants. If prior notice was not given, the carrier is obliged to inform the sender of the sale afterwards.
6. The carrier will retain the proceeds from the goods sold, after deduction of the amount of any COD and a fee due to the carrier in connection therewith and of everything due to the carrier in connection with the goods sold, both for freight as well as the costs or storage and parking and other costs and damages, for the sender for six months following the acceptance of the goods for carriage, at the expiry of which term he shall put the amount retained in judicial custody.

Article 22

Storage before, during and after carriage

If sender and carrier agree that the carrier will store the goods before or during the carriage as agreed, or will do so on completion of the carriage, such storage is effected under application of the General Storage Terms and Conditions, pursuant to which sender and carrier are respectively considered as the depositor and the custodian.

Article 23

Right of lien

1. The carrier has a right of lien on goods and documents in his possession in connection with the contract of carriage towards any person who demands delivery of same. This right does not accrue to him if, at the time of receipt of the goods for carriage, he had reason to doubt the right of the sender to make the goods available for carriage to him.
2. The right of lien applies likewise to charges attached to the goods by way of COD as well as to the COD fee to which he is entitled, for which he is not obliged to accept security.
3. The carrier may also exercise the right of lien against the sender for reason of what is still owed to him with respect to previous contracts of carriage.
4. Likewise, the carrier may exercise the right of lien against the consignee who in this capacity became a party to previous contracts of carriage for reason of what is still owed to him with respect to these contracts.

5. If when settling the invoice a dispute arises over the amount due or if there is a need for a calculation to be made for the determination of what is due that cannot be made quickly, then the party demanding delivery is obliged to pay forthwith the part which the parties agree is due and to furnish security for the part in dispute or for the part for which the amount has not yet been established.

Article 24

Right of pledge

1. All the goods, documents and monies in possession of the carrier in connection with the contract of carriage serve as pledge for all claims which he has against the sender.
2. Except for the cases where the sender has been declared bankrupt, has been granted moratorium of payments or in has been declared subject to a debt reorganisation scheme for natural persons, the carrier shall never be entitled to sell the pledged objects without permission from the Court in accordance with Section 3:248 para 2 BW.

Article 25

Lost goods

If the goods have not been delivered within thirty days from the day when they were accepted for carriage and if their whereabouts is unknown, the goods will be considered as lost.

If within one year after the carrier has paid compensation for non-delivery of the goods to the person who was entitled to delivery of same, these goods or some of them appear to be (again) in possession of the carrier, the latter is obliged to communicate this circumstance to the sender or the consignee in writing, whichever has expressed the wish to this effect in writing, and then the sender respectively the consignee has the right for thirty days from receipt of such communication to demand as yet delivery of these goods against reimbursement of the compensation he has received. The same applies if the carrier has paid no compensation for non-delivery, subject however to the period of one year to start from the day after the day when the goods ought to have been delivered. If the sender or the consignee respectively does not avail himself of this right, article 21 applies.

Article 26

Indemnification; Himalaya clause

1. The sender who fails to meet any obligation which the law or these conditions impose on him is obliged to indemnify the carrier against all damages which he might suffer as a result of this non-compliance when he is held liable by a third party on account of the carriage of the goods.
2. When servants and agents of the carrier are held liable on account of the carriage of the goods, these persons may invoke each liability limitation and/or exoneration which the carrier can invoke pursuant to these conditions or any other legal or contractual provision.

Article 27

Default interest

Pursuant to Section 6:119 BW, parties owe statutory default interest on any amounts owed.

Article 28

Limitation period

1. All judicial claims based on or related to the contract of carriage are limited to one year.
2. In so far as a carrier seeks recourse against a person whose services the carrier has used in completing the contract of carriage to recoup what the carrier is due to the sender or the consignee a new limitation period of three months begins from the time as stipulated in Section 8:1720 para 1 BW.

Article 29

Choice of court; choice of law

1. All disputes arising from or relating to domestic carriage by road between parties residing in the Netherlands can exclusively be adjudicated by the competent court in Rotterdam, unless the parties agree otherwise in writing.
2. All legal relationships ensuing from or relating to the contract of carriage are governed by Dutch law.

Explanatory note

Instead of a judicial decision, parties can also opt to submit their dispute to arbitration. TAMARA specialises in arbitration in the areas of transport, storage, logistics, international trade, and the shipping and shipbuilding industries. Stichting vervoeradres sits on the board of TAMARA to represent the interests of road transport and logistics services. Since September 2011 it is no longer possible to submit cases for arbitration to the Stichting Arbitrage voor Logistiek.

If you wish to make use of the arbitration services of TAMARA, then include the arbitration clause below in your contract of carriage.

'All disputes ensuing from or connected to this contract will be subject to Arbitration in Rotterdam in accordance with the TAMARA Arbitration Regulations. Article 29 Paragraph 1 AVC 2002 does not apply to this contract.'

The parties can also decide after the conflict has arisen to submit the case for arbitration. This requires a written agreement between the parties.

Stichting vervoeradres

Stichting Vervoeradres facilitates the logistics chain with widely accepted bilateral general terms and conditions (such as the General Conditions of Transport, AVC). Key to this is the principle of a well-balanced distribution of risks, sectoral acceptance and transparency regarding the legal status both of the sender (shipper), the logistics service provider and the consignee. The Foundation maintains contacts on an international level for purposes of enhancing the legal status of the various parties in the logistics chain (as formulated in the CMR Convention).

Beurtvaartadres

Beurtvaartadres facilitates the logistics chain in the mutual exchange and storage of data on logistics transactions, for purposes of reducing the overall transaction costs. Its expertise, solutions and products are made available to this end. Beurtvaartadres expressly strives to provide services which apply corporate social responsibility and aims to raise awareness of its CSR policy among its colleagues, customers and suppliers. Beurtvaartadres is independent and acts on behalf of the employers' organisations EVO, Goederenvervoer Nederland, Nederlandsch Binnenvaartbureau and Transport en Logistiek Nederland.

Stichting  **vervoeradres**

Beurtvaartadres provides its logistics services through the following entities:

Beurtvaartadres document

Beurtvaartadres document ensures that businesses can send their goods with the correct legal documents, via road, water or by air.

TransFollow

TransFollow supports the logistics chain with common, user-friendly ICT systems for data exchange and to improve data quality. The emphasis is placed on data integrity and the reduction of overall transaction costs with the use of new technologies.

Beurtvaartadres douane (Beurtvaartadres customs)

Beurtvaartadres douane facilitates importers and exporters by enabling the (digital) processing of customs declarations and other customs obligations as efficiently as possible.

If you have any queries regarding the General Transport Conditions 2002 please contact one of our specialists on +31 (0)88 552 21 00 or email us at sva@beurtvaartadres.nl. If after office hours, you may find the answer to your query on our website: www.sva.nl

Stichting  **vervoeradres**



Stichting  vervoeradres



Item number: 6012
January 2015



CMR

Convention Relative au Contrat de Transport
International de Marchandises par Route

Stichting vervoeradres, créé en 1946, réunit :

EVO, l'organisation patronale du secteur de la logistique et du transport

Goederenvervoer Nederland (*syndicat du secteur du transport de marchandises*)

NBB, Nederlandsch Binnenvaartbureau (*bureau néerlandais de la navigation fluviale*)

Transport en Logistiek Nederland, l'organisation patronale du transport de marchandises

Table de content

Chapitre I	
Champ d'application, art. 1 et 2	3
Chapitre II	
Personnes dont répond le transporteur, art. 3	4
Chapitre III	
Conclusion et exécution du contrat de transport, art. 4-16	5
Chapitre IV	
Responsabilité du transporteur, art. 17-29	10
Chapitre V	
Réclamations et actions, art. 30-33	15
Chapitre VI	
Dispositions relatives au transport effectué par transporteurs successifs, art. 34-40	17
Chapitre VII	
Nullité des stipulations contraires à la Convention, art. 41	19
Chapitre VIII	
Dispositions finales, art. 42-51	20

Convention Relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route (CMR)

PREAMBULE

Les parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du contrat de transport international de marchandises par route, particulièrement en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur, sont convenues de ce qui suit:

Article 1

1. La présente Convention s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route à titre onéreux au moyen de véhicules, lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés dans deux pays différents dont l'un au moins est un pays contractant. Il en est ainsi quels que soient le domicile et la nationalité des parties.
2. Pour l'application de la présente Convention, il faut entendre par «véhicules» les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation routière en date du 19 septembre 1949.
3. La présente Convention s'applique même si les transports rentrant dans son champ d'application sont effectués par des Etats ou par des institutions ou organisations gouvernementales.
4. La présente Convention ne s'applique pas:
 - a) Aux transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales;
 - b) Aux transports funéraires;
 - c) Aux transports de déménagement.
5. Les Parties contractantes s'interdisent d'apporter par voie d'accords particuliers conclus entre deux ou plusieurs d'entre elles toute modification à la présente Convention, sauf pour soustraire à son empire leur trafic frontalier ou pour autoriser dans les transports empruntant exclusivement leur territoire l'emploi de la lettre de voiture représentative de la marchandise.

Article 2

1. Si le véhicule contenant les marchandises est transporté par mer, chemin de fer, voie navigable intérieure ou air sur une partie du parcours, sans rupture de charge sauf, éventuellement, pour l'application des dispositions de l'article 14, la présente Convention s'applique, néanmoins, pour l'ensemble du transport. Cependant, dans la mesure où il est prouvé qu'une perte, une avarie ou un retard à la livraison de la marchandise qui est survenu au cours du transport par l'un des modes de transport autre que la route n'a pas été causé par un acte ou une omission du transporteur routier et qu'il convient d'un fait qui n'a pu se produire qu'au cours et en raison du transport non routier, la responsabilité du transporteur routier est déterminée non par la présente Convention, mais de la façon dont la responsabilité du transporteur non routier eût été déterminée si un contrat de transport avait été conclu entre l'expéditeur et le transporteur non routier pour le seul transport de la marchandise conformément aux dispositions impératives de la loi concernant le transport de marchandises par le mode de transport autre que la route. Toutefois, en l'absence de telles dispositions, la responsabilité du transporteur par route sera déterminée par la présente Convention.
2. Si le transporteur routier est en même temps le transporteur non routier, sa responsabilité est également déterminée par le paragraphe 1 comme si sa fonction de transporteur routier et sa fonction de transporteur non routier étaient exercées par deux personnes différentes.

Article 3

Pour l'application de la présente Convention, le transporteur répond, comme de ses propres actes et omissions, des actes et omissions de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsque ces préposés ou ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture. L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

Article 5

1. La lettre de voiture est établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et par le transporteur, ces signatures pouvant être imprimées ou remplacées par les timbres de l'expéditeur et du transporteur si la législation du pays où la lettre de voiture est établie le permet. Le premier exemplaire est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise et le troisième est retenu par le transporteur.
2. Lorsque la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents, ou lorsqu'il s'agit de différentes espèces de marchandises ou de lots distincts, l'expéditeur ou le transporteur a le droit d'exiger l'établissement d'autant de lettres de voiture qu'il doit être utilisé de véhicules ou qu'il y a d'espèces ou de lots de marchandises.

Article 6

1. La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes:
 - a) Le lieu et la date de son établissement;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
 - c) Le nom et l'adresse du transporteur;
 - d) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison;
 - e) Le nom et l'adresse du destinataire;
 - f) La dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue;
 - g) Le nombre des colis, leurs marques particulières et leurs numéros;
 - h) Le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise;
 - i) Les frais afférents au transports (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison);
 - j) Les instructions requises pour les formalités de douane et autres;
 - k) L'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention.
2. Le cas échéant, la lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes:
 - a) L'indication de transbordement;
 - b) Les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
 - c) Le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise;
 - d) La valeur déclarée de la marchandise et la somme représentant l'intérêt spécial à la livraison;
 - e) Les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;
 - f) Le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué;
 - g) La liste des documents remis au transporteur.
3. Les parties peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre indication qu'elles jugent utile.

Article 7

1. L'expéditeur répond de tous frais et dommages que supporterait le transporteur en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance:
 - a) Des indications mentionnées à l'article 6, paragraphe 1 b, d, e, f, g, h et j;
 - b) Des indications mentionnées à l'article 6, paragraphe 2;
 - c) De toutes autres indications ou instructions qu'il donne pour l'établissement de la lettre de voiture ou pour y être reportées.
2. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit sur la lettre de voiture les mentions visées au paragraphe 1 du présent article, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.
3. Si la lettre de voiture ne contient pas la mention prévue à l'article 6, paragraphe 1 k, le transporteur est responsable de tous frais et dommages que subirait l'ayant droit à la marchandise en raison de cette omission.

Article 8

1. Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier;
 - a) L'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros;
 - b) L'état apparent de la marchandise et de son emballage.
2. Si le transporteur n'a pas de moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées au paragraphe 1 a du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent pas l'expéditeur, si celui-ci ne les a pas expressément acceptées sur la lettre de voiture.
3. L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu des colis. Le transporteur peut réclamer le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

Article 9

1. La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.
2. En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Article 10

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais, qui auraient pour origine la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, le transporteur n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Article 11

1. En vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements voulus.
2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.
3. Le transporteur est responsable au même titre qu'un commissionnaire des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

Article 12

1. L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise, notamment en demandant au transporteur d'en arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.
2. Ce droit s'éteint lorsque le deuxième exemplaire de la lettre de voiture est remis au destinataire ou que celui-ci fait valoir le droit prévu à l'article 13, paragraphe 1; à partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres du destinataire.
3. Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens est faite par l'expéditeur sur cette lettre.
4. Si, en exerçant son droit de disposition, le destinataire ordonne de livrer la marchandise à une autre personne, celle-ci ne peut pas désigner d'autres destinataires.
5. L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes:
 - a) L'expéditeur ou, dans le cas visé au paragraphe 3 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit doit présenter le premier exemplaire de la lettre de voiture, sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur, et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions.
 - b) Cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et elle ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur, ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois;
 - c) Les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.
6. Lorsque, en raison des dispositions prévues au paragraphe 5 b du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.
7. Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation du premier exemplaire de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Article 13

1. Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le destinataire a le droit de demander que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture lui soit remis et que la marchandise lui soit livrée, le tout contre décharge. Si la perte de la marchandise est établie, ou si la marchandise n'est pas arrivée à l'expiration du délai prévu à l'article 19, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur les droits qui résultent du contrat de transport.
2. Le destinataire qui se prévaut des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé d'effectuer la livraison de la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

Article 14

1. Si, pour un motif quelconque, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu de demander des instructions à la personne qui a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 12.
2. Toutefois, si les circonstances permettent l'exécution du transport dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions de la personne qui a le droit de disposer de la marchandise conformément à l'article 12, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de la personne ayant le droit de disposer de la marchandise.

Article 15

1. Lorsque, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination il se présente des empêchements à la livraison, le transporteur demande des instructions à l'expéditeur. Si le destinataire refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit de disposer de celle-ci sans avoir à produire le premier exemplaire de la lettre de voiture.
2. Même s'il a refusé la marchandise, le destinataire peut toujours en demander la livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires de l'expéditeur.
3. Si l'empêchement à la livraison se présente après que, conformément au droit qu'il détient en vertu de l'article 12, paragraphe 3, le destinataire a donné l'ordre de livrer la marchandise à une autre personne, le destinataire est substitué à l'expéditeur, et cette autre personne au destinataire, pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 16

1. Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instructions, ou qu'entraîne pour lui l'exécution des instructions reçues, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.
2. Dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, le transporteur peut décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit; après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise. Il peut toutefois confier la marchandise à un tiers et n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.
3. Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

4. Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le transporteur a droit à la différence.
5. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

Article 17

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.
2. Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.
3. Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défauts du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport, ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou des préposés de celle-ci.
4. Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux:
 - a) Emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture;
 - b) Absence ou défaut de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées;
 - c) Manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;
 - d) Nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessiccation, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs;
 - e) Insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis;
 - f) Transport d'animaux vivants.
5. Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

Article 18

1. La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.
2. Lorsque le transporteur établit que, eu regard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, paragraphe 4, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.
3. La présomption visée ci-dessus n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 17, paragraphe 4a, s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis.
4. Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4 d, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui

incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

5. Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4 f, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Article 19

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances, et notamment, dans le cas d'un chargement partiel, du temps voulu pour assembler un chargement complet dans des conditions normales, le temps qu'il est raisonnable d'allouer à des transporteurs diligents.

Article 20

1. L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, dans les soixante jours qui suivent la prise en charge de la marchandise par le transporteur.
2. L'ayant droit peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander, par écrit, à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné par écrit acte de cette demande.
3. Dans les trente jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit livrée contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture et contre restitution de l'indemnité qu'il a reçue, déduction faite éventuellement des frais qui auraient été compris dans cette indemnité, et sous réserve de tous droits à l'indemnité pour retard à la livraison prévue à l'article 23 et, s'il y a lieu, à l'article 26.
4. A défaut soit de la demande prévue au paragraphe 2, soit d'instructions données dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 3, ou encore si la marchandise n'a été retrouvée que plus d'un an après le paiement de l'indemnité, le transporteur en dispose conformément à la loi du lieu où se trouve la marchandise.

Article 21

Si la marchandise est livrée au destinataire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est tenu d'indemniser l'expéditeur à concurrence du montant du remboursement sauf son recours contre le destinataire.

Article 22

1. Si l'expéditeur remet au transporteur des marchandises dangereuses il lui signale la nature exacte du danger qu'elles présentent et lui indique éventuellement les précautions à prendre. Au cas où cet avis n'a pas été consigné sur la lettre de voiture, il appartient à l'expéditeur ou au destinataire de faire la preuve, par tous autres moyens, que le transporteur a eu connaissance de la nature exacte du danger que présentait le transport desdites marchandises.
2. Les marchandises dangereuses qui n'auraient pas été connues comme telles par le transporteur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, peuvent à tout moment et en tout lieu être déchargées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce sans aucune indemnité; l'expéditeur est en outre responsable de tous frais et dommages résultants de leur remise au transport ou de leur transport.

Article 23

1. Quand, en vertu des dispositions de la présente Convention, une indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du transporteur, cette indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.
2. La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des marchandises de mêmes nature et qualité.
3. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 8,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant.
4. Sont en outre remboursés le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale, et au prorata en cas de perte partielle; d'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.
5. En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.
6. Des indemnités plus élevées ne peuvent être réclamées qu'en cas de déclaration de la valeur de la marchandise ou de déclaration d'intérêt spécial à la livraison, conformément aux articles 24 et 25.
7. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.
8. Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 du présent article peut, au moment de la ratification du Protocole à la CMR ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 3 du présent article et applicable sur son territoire est fixée à 25 unités monétaires. L'unité monétaire dont il est question dans le présent paragraphe correspond à 10/31 de gramme d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale du montant indiqué dans le présent paragraphe s'effectue conformément à la législation de l'Etat concerné.
9. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 7, et la conversion mentionnée au paragraphe 8, du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 3 du présent article. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 3 du Protocole à la CMR et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur méthode de calcul conformément au paragraphe 7, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 8, du présent article, selon le cas.

Article 24

L'expéditeur peut déclarer dans la lettre de voiture, contre paiement d'un supplément de prix à convenir, une valeur de la marchandise excédant la limite mentionnée au paragraphe 3 de l'article 23 et, dans ce cas, le montant déclaré se substitue à cette limite.

Article 25

1. En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculée d'après la valeur de la marchandise fixée conformément à l'article 23, paragraphes 1, 2 et 4.
2. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser:
 - a) Si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte totale;
 - b) Si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie, le chiffre qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée.

Article 26

1. L'expéditeur peut fixer, en l'inscrivant à la lettre de voiture, et contre paiement d'un supplément de prix à convenir, le montant d'un intérêt spécial à la livraison, pour le cas de perte ou d'avarie et pour celui de dépassement du délai convenu.
2. S'il y a eu déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment des indemnités prévues aux articles 23, 24 et 25, et à concurrence du montant de l'intérêt déclaré, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

Article 27

1. L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de 5 p. 100 l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.
2. Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés dans la monnaie du pays où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu du paiement de l'indemnité.

Article 28

1. Lorsque, d'après la loi applicable, la perte, l'avarie ou le retard survenu au cours d'un transport soumis à la présente convention peut donner lieu à une réclamation extracontractuelle, le transporteur peut se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent sa responsabilité ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.
2. Lorsque la responsabilité extra-contractuelle pour perte, avarie ou retard d'une des personnes dont le transporteur répond aux termes de l'article 3 est mise en cause, cette personne peut également se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent la responsabilité du transporteur ou qui déterminent ou limitent les indemnités dues.

Article 29

1. Le transporteur n'a pas le droit de se prévaloir des dispositions du présent chapitre qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui renversent le fardeau de la preuve, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui lui est imputable et qui, d'après la loi de la juridiction saisie est considérée comme équivalente au dol.
2. Il en est de même si le dol ou la faute est le fait des préposés du transporteur ou de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport ces préposés ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, ces préposés ou ces autres personnes n'ont pas davantage le droit de se prévaloir, en ce qui concerne leur responsabilité personnelle, des dispositions du présent chapitre visées au paragraphe 1er.

Article 30

1. Si le destinataire a pris livraison de la marchandise sans qu'il en ait constaté l'état contradictoirement avec le transporteur ou sans qu'il ait, au plus tard au moment de la livraison s'il s'agit de pertes ou avaries apparentes, ou dans les sept jours à dater de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes, adressé des réserves au transporteur indiquant la nature générale de la perte ou de l'avarie, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir reçu la marchandise dans l'état décrit dans la lettre de voiture. Les réserves visées ci-dessus doivent être faites par écrit lorsqu'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes.
2. Lorsque l'état de la marchandise a été constaté contradictoirement par le destinataire et le transporteur, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé des réserves écrites au transporteur dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, à dater de cette constatation.
3. Un retard à la livraison ne peut donner lieu à indemnité que si une réserve a été adressée par écrit dans le délai de vingt et un jours à dater de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire.
4. La date de livraison ou, selon le cas, celle de la constatation ou celle de la mise à disposition n'est pas comptée dans les délais prévus au présent article.
5. Le transporteur et le destinataire se donnent réciproquement toutes facilités raisonnables pour les constatations et vérifications utiles.

Article 31

1. Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, le demandeur peut saisir, en dehors des juridictions des pays contractants désignés d'un commun accord par les parties, les juridictions du pays sur le territoire duquel:
 - a) Le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou
 - b) Le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé, et ne peut saisir que ces juridictions.
2. Lorsque dans un litige visé au paragraphe premier du présent article une action est en instance devant une juridiction compétente aux termes de ce paragraphe, ou lorsque dans un tel litige un jugement a été prononcé par une telle juridiction, il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la juridiction devant laquelle la première action a été intentée ne soit pas susceptible d'être exécutée dans le pays où la nouvelle action est intentée.
3. Lorsque dans un litige visé au paragraphe 1 du présent article un jugement rendu par une juridiction d'un pays contractant est devenu exécutoire dans ce pays, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays contractants aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans le pays intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux jugements contradictoires, aux jugements par défaut et aux transactions judiciaires mais ne s'appliquent ni aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, ni aux condamnations en dommage et intérêts qui seraient prononcés en sus dépens contre un demandeur en raison du rejet total ou partiel de sa demande.

5. Il ne peut être exigé de caution de ressortissants de pays contractants, ayant leur domicile ou un établissement dans un de ces pays, pour assurer le paiement des dépens à l'occasion des actions en justice auxquelles donnent lieu les transports soumis à la présente Convention.

Article 32

1. Les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la présente Convention sont prescrites dans le délai d'un an. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute considérée, d'après la loi de la juridiction saisie, comme équivalente au dol, la prescription est de trois ans. La prescription court:
- a) Dans le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, à partir du jour où la marchandise a été livrée;
 - b) Dans le cas de perte totale, à partir du trentième jour après l'expiration du délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai à partir du soixantième jour après la prise en charge de la marchandise par le transporteur;
 - c) Dans tous les autres cas, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la conclusion du contrat de transport.

Le jour indiqué ci-dessus comme point de départ de la prescription n'est pas compris dans le délai.

2. Une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes. En cas d'acceptation partielle de la réclamation, la prescription ne reprend son cours que pour la partie de la réclamation qui reste litigieuse. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et de la restitution des pièces est à la charge de la partie qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la suspension de la prescription est régie par la loi de la juridiction saisie. Il en est de même en ce qui concerne l'interruption de la prescription.
4. L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme de demande reconventionnelle ou d'exception.

Article 33

Le contrat de transport peut contenir une clause attribuant compétence à un tribunal arbitral à condition que cette clause prévoie que le tribunal arbitral appliquera la présente Convention.

Présentation

Depuis le 1er septembre 2011, les litiges soumis à l'arbitrage de la Stichting Arbitrage voor Logistiek (fondation d'arbitrage pour le secteur logistique) sont tranchés par l'institut TAMARA.

TAMARA est spécialisé dans les arbitrages dans les domaines du transport, de l'entrepôt, de la logistique, du commerce international, de la navigation et de la construction navale. Afin de défendre les intérêts du secteur des transports routiers et des services logistiques, Stichting vervoeradres siège au conseil de TAMARA.

Si vous souhaitez avoir recours à TAMARA pour trancher d'éventuels litiges, vous pouvez ajouter cette clause d'arbitrage dans votre contrat de transport :

« Tout litige survenant entre des parties établies aux Pays-Bas au sujet du présent contrat sera, en application de la convention CMR, arbitré conformément au règlement de l'institut TAMARA sis à Rotterdam. »

Article 34

Si un transport régi par un contrat unique est exécuté par des transporteurs routiers successifs, chacun de ceux-ci assume la responsabilité de l'exécution du transport total, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devenant, de par leur acceptation de la marchandise et de la lettre de voiture, parties au contrat, aux conditions de la lettre de voiture.

Article 35

1. Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent remet à celui-ci un reçu daté et signé. Il doit porter son nom et son adresse sur le deuxième exemplaire de la lettre de voiture. S'il y a lieu, il appose sur cet exemplaire, ainsi que sur le reçu, des réserves analogues à celles qui sont prévues à l'article 8, paragraphe 2.
2. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent aux relations entre transporteurs successifs.

Article 36

A moins qu'il ne s'agisse d'une demande reconventionnelle ou d'une exception formulée dans une instance relative à une demande fondée sur le même contrat de transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être dirigée que contre le premier transporteur, le dernier transporteur, ou le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, l'avarie ou le retard; l'action peut être dirigée à la fois contre plusieurs de ces transporteurs.

Article 37

Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente Convention a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur;
- b) Lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient;
- c) Si l'on ne peut déterminer quels sont ceux des transporteurs auxquels la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité due est répartie, dans la proportion fixée en b), entre tous les transporteurs.

Article 38

Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

Article 39

1. Le transporteur contre lequel est exercé un des recours prévus aux articles 37 et 38 n'est pas recevable à contester le bien-fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pourvu qu'il ait été dûment informé du procès et qu'il ait été à même d'y intervenir.
2. Le transporteur qui veut exercer son recours peut le former devant le tribunal compétent du pays dans lequel l'un des transporteurs intéressés a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'entremise de laquelle le contrat de transport a été conclu. Le recours peut être dirigé dans une seule et même instance contre tous les transporteurs intéressés.

3. Les dispositions de l'article 31, paragraphes 3 et 4, s'appliquent aux jugements rendus sur les recours prévus aux articles 37 et 38.
4. Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux recours entre transporteurs. La prescription court, toutefois, soit à partir du jour d'une décision de justice définitive fixant l'indemnité à payer en vertu des dispositions de la présente Convention, soit, au cas où il n'y aurait pas eu de telle décision, à partir du jour du paiement effectif.

Article 40

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 37 et 38.

Article 41

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de la présente Convention. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.
2. En particulier, seraient nulles toute clause par laquelle le transporteur se ferait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant le fardeau de la preuve.

Article 42

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la commission économique pour l'Europe et des pays admis à la commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission.
2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.
4. La présente Convention sera ratifiée.
5. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 42 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 44

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

Article 45

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 46

1. Tout pays pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur déclarer, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.
2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 44, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 47

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la cour internationale de justice, pour être tranché par elle.

Article 48

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 47 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 47 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 49

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.
2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
3. Le secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 42, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 42.

Article 50

Outre les notifications prévues à l'article 49, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 42, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 42:

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 42;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 43;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 44;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 45;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 46;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 48.

Article 51

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42.

Protocole de signature

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des déclarations et précisions suivantes:

1. La présente Convention ne s'applique pas aux transports entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Irlande.
2. Ad article 1er, paragraphe 4. Les soussignés s'engagent à négocier des conventions sur le contrat de déménagement et le contrat de transport combiné.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève le 19 Mai 1956, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Stichting vervoeradres facilite le processus logistique grâce à des conditions générales bilatérales et largement acceptées (comme les AVC, conditions générales du transport). Ces conditions s'articulent autour de points essentiels comme une répartition équilibrée des risques, l'acceptation par le secteur et la clarté du statut juridique aussi bien de l'expéditeur (chargeur), du prestataire de services logistiques et du destinataire. La fondation établit des contacts internationaux axés sur l'amélioration du statut juridique des parties dans la chaîne logistique (telle que formulée dans la convention CMR).

Beurtvaartadres

Beurtvaartadres facilite le processus logistique en matière d'échange et de conservation de données sur les transactions logistiques afin de réduire les frais totaux de transaction. Dans ce but, la fondation met à disposition des informations, des solutions et des produits. Beurtvaartadres vise expressément à promouvoir des services durables et socialement responsables et souhaite favoriser le bien-être des salariés, des clients et des fournisseurs par le biais de sa politique de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Beurtvaartadres est un organe indépendant et agit au nom des organisations patronales EVO, Goederenvervoer Nederland, Nederlandsch Binnenvaartbureau et Transport en Logistiek Nederland.

Beurtvaartadres fournit ses services à partir des unités suivantes :

Beurtvaartadres document

Beurtvaartadres document veille à ce que les entreprises puissent expédier leurs marchandises avec la documentation légale adaptée, qu'il s'agisse de transport routier, par voie d'eau ou par voie aérienne.

Beurtvaartadres digitaal (Beurtvaartadres numérique)

Beurtvaartadres digitaal (Beurtvaartadres numérique) met à disposition une plateforme en ligne qui permet aux entreprises logistiques de rédiger, imprimer, envoyer et échanger les données sur leurs transactions (par exemple, les documents d'affrètement numériques) avec simplicité mais efficacité. L'accent est mis sur la protection des données et la réduction des coûts totaux de transaction, grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.

Beurtvaartadres douane

Beurtvaartadres douane aide les importateurs et les exportateurs à effectuer (de manière numérique notamment) le plus efficacement possible leurs déclarations de douane et autres obligations douanières.

Vous avez des questions à propos de la convention CMR ou de la lettre de voiture CMR ? Contactez l'un de nos spécialistes par téléphone au +31 (0)88 552 21 00 ou par e-mail à sva@beurtvaartadres.nl. En dehors des heures de bureau, vous trouverez peut-être aussi la réponse à votre question sur notre site internet www.sva.nl



Stichting  vervoeradres



Item number: 6043
11-2011